

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300323A0018
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 06/07/2023 Complété le : 13/10/2023 Demandeur : DESORMIERE Hebert Pour : Construction d'un abri de jardin et d'un abri à voiture et à bois Adresse terrain : 28 Rue Alexandre Vialatte – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/07/2023 et complétée le 13/10/2023 par Monsieur DESORMIERE Hebert demeurant 28 Rue Alexandre Vialatte - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 12/07/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : construction d'un abri de jardin et d'un abri à voiture et à bois ;

Sur un terrain situé : 28 Rue Alexandre Vialatte - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 11 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ap du PLU ;

Considérant que l'article II.1 A du PLU dispose que les constructions doivent s'implanter soit sur au moins une limite séparative, soit en retrait d'au moins 3 m par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que l'implantation de l'abri de jardin ne respecte pas l'article susvisé ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le -2 NOV. 2023

Le Maire

The image shows a circular official seal of the Mayor of Ambert. The seal contains the text 'MAIRIE D'AMBERT' at the top and '(Puy-de-Dôme)' at the bottom. A stylized signature of G. GORBINET is written over the seal.

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.